

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

*Le jeudi 21 septembre 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 15 septembre 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

**Tous les membres étaient présents à l'exception de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.**

**Mesdames Magali BARBOT, Marie-Noëlle BLOT, Murielle BUCHOT, Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE et Messieurs Thierry BRETON, Ludovic PLESSIS et Olivier RICHEFOU étaient excusés.**

|  |                          |
|--|--------------------------|
| <b>Date de convocation</b>                 | <b>15 septembre 2023</b> |
| <b>Date d'affichage</b>                    | <b>15 septembre 2023</b> |
| <b>Date d'affichage de la délibération</b> | <b>25 septembre 2023</b> |

**Pouvoirs :**

**Madame Magali BARBOT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL**  
**Madame Marie-Noëlle BLOT à Madame Jocelyne RICHARD**  
**Monsieur Thierry BRETON à Monsieur Jean-Bernard MOREL**  
**Madame Murielle BUCHOT à Monsieur Sylvain DURAND**  
**Madame Marinette BURLETT à Madame Nathalie MONTIÈGE**  
**Madame Amandine DELEBARRE à Monsieur Mickaël LE STUNFF**  
**Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Étienne CAMPENS**  
**Monsieur Olivier RICHEFOU à Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD**

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.*

*Monsieur Nicolas POTTIER, Adjoint, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.*

**DE\_2023\_21\_9\_14**

**INSTITUTION DE PLAFONDS EN MATIÈRE DE PRISE EN CHARGE DE FORMATION DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

instauré de nouvelles mesures au sein de la fonction publique et notamment le CPF (Compte Personnel de Formation).

Le CPF ouvre un droit universel à la formation et permet à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Il se substitue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au Droit Individuel à la Formation (DIF).

### **Dispositif :**

Le CPF concerne les agents titulaires et contractuels de droit public ou privé (contrats aidés et apprentis).

Ils acquièrent 25 heures par an de droit à la formation, dans la limite de 150 heures. Ce crédit est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification dont le plafond est porté à 400 heures, soit 50 heures maximum par an.

Le nombre d'heures est calculé au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

### **Formations éligibles :**

Les formations et certifications éligibles au CPF sont en lien avec un projet d'évolution professionnelle, qui consiste à :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification,
- Prévenir un changement de poste en lien avec un risque d'inaptitude au poste de travail,
- Développer les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens,
- Valoriser les acquis de l'expérience (VAE),
- Suivre un bilan de compétences.

### **Arbitrage :**

Les demandes de formation liées au CPF sont initiées par les agents, et adressées par écrit à l'occasion de leur entretien professionnel annuel.

Elles sont ensuite examinées par une commission d'arbitrage se réunissant à l'issue de la campagne des entretiens professionnels annuels et, si besoin à nouveau, dans le dernier trimestre de l'année N. Elle est composée de la hiérarchie, la direction des ressources humaines, la direction générale et de l'autorité territoriale.

Afin d'arbitrer les demandes, la collectivité définit des critères de priorisation comprenant la maturité et la faisabilité du projet, mais elle s'engage également à donner priorité aux actions suivantes :

- 1- les formations liées à un reclassement professionnel ou à une inaptitude physique reconnue par la médecine du travail,
- 2- les formations liées aux savoirs de base (CléA : socle de connaissances et de compétences qu'il est utile de maîtriser pour favoriser l'insertion professionnelle),
- 3- les préparations à concours et examens professionnels,
- 4- les bilans de compétences et les VAE,
- 5- les formations visant à l'acquisition de nouvelles compétences, ou à un changement d'orientation professionnelle.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée à la formation assurée par son employeur.

### **Financement :**

Lorsqu'elle validera l'instruction d'un dossier, la collectivité pourra prendre en charge tout ou partie des frais pédagogiques de la formation, selon les critères retenus pour chaque projet et dans le respect de l'enveloppe dédiée aux formations CPF, soit 15 % maximum du budget annuel alloué à la formation des agents. Les montants pris en charge sont ainsi arbitrés par la

direction des ressources humaines, et sont plafonnés à 1 200 € maximum par agent titulaire ou contractuel sur poste permanent et par an. Ces montants sont susceptibles d'évoluer.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge.

Les agents qui ne suivraient pas tout ou partie de la formation prise en charge seront tenus de rembourser la totalité des frais de formation.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-5 à L422-7,

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 28 juin 2023,

**Article 1 :** **APPROUVE** Le plafonnement de la prise en charge des frais pédagogiques à 1 200 € maximum par agent titulaire ou contractuel sur poste permanent et par année, l'ensemble des demandes au titre du CPF ne devant pas par ailleurs dépasser 15 % du budget annuel alloué à la formation des agents.

**Article 2 :** **APPROUVE** la non prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

**Article 3 :** **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tous actes à cet effet.

*Delibération adoptée à l'unanimité.*

Le secrétaire,

**Nicolas POTTIER**



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

**Patrick PÉNIGUEL**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.